



Recueil des lois fédérales

N° 10 15 mars 1983

- 240 Initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix» (modification de la constitution fédérale)
- 241 Règlement des fonctionnaires (1)
- 242 Règlement des fonctionnaires (2)
- 243 Règlement des fonctionnaires (3)
- 244 Règlement des employés
- 245 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 246 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Convention douanière
- 247 Jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Convention
- 248 Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Protocole
- 249 Infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Convention
- 250 Répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Convention amendée par le Protocole
- 251 Accord international de 1980 sur le cacao. AF
- 252 Expositions internationales. Convention
- 253 Convention concernant les expositions internationales. Protocole
- 254 Errata: Ordonnance sur les denrées alimentaires (modification)

Initiative populaire «tendant à empêcher des abus dans la formation des prix» (Modification de la constitution fédérale)

Arrêté fédéral du 19 mars 1982¹⁾, article premier

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{septies} 2)

Pour empêcher des abus dans la formation des prix, la Confédération édicte des dispositions sur la surveillance des prix et des prix recommandés s'appliquant aux biens et aux services offerts par des entreprises et organisations qui occupent une position dominante sur le marché, notamment par les cartels et organisations analogues de droit public ou de droit privé. Lorsque le but à atteindre l'exige, ces prix peuvent être abaissés.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ Cette modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 28 novembre 1982.³⁾

² Conformément à l'article 15, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976⁴⁾ sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 28 novembre 1982.

1^{er} mars 1983

Chancellerie fédérale

28105

¹⁾ FF 1982 I 861

²⁾ L'initiative populaire demandait que la disposition sur la surveillance des prix soit introduite comme article 31^{sexies} dans la constitution. Etant donné cependant que le peuple et les cantons ont déjà complété la constitution, lors de la votation du 14 juin 1981, par un article 31^{sexies} sur la protection des consommateurs (RO 1981 1244), qui n'a pas été abrogé par l'initiative populaire, la disposition sur la surveillance des prix sera insérée comme article 31^{septies} dans la constitution.

³⁾ FF 1983 I 903

⁴⁾ RS 161.1

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 7 mars 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 47, 1^{er} al.

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 48, le fonctionnaire en voyage commandé a droit au remboursement des frais supplémentaires qui découlent du déplacement. Pour les repas principaux et les dépenses accessoires, le fonctionnaire marié et les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés reçoivent l'indemnité entière; tous les autres fonctionnaires touchent 80 pour cent de cette indemnité.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1983.

7 mars 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28139

¹⁾ RS 172.221.101

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 7 mars 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 42, 1^{er} al.

¹⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 43, le fonctionnaire en voyage commandé a droit au remboursement des frais supplémentaires qui découlent du déplacement. Pour les repas principaux et les dépenses accessoires, le fonctionnaire marié et les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés reçoivent l'indemnité entière; tous les autres fonctionnaires touchent 80 pour cent de cette indemnité.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1983.

7 mars 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28140

¹⁾ RS 172.221.102

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 7 mars 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 66, 1^{er} al.

¹⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 68, le fonctionnaire en voyage commandé a droit au remboursement des frais supplémentaires qui découlent du déplacement. Pour les repas principaux et les dépenses accessoires, le fonctionnaire marié et les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés reçoivent l'indemnité entière; tous les autres fonctionnaires touchent 80 pour cent de cette indemnité.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1983.

7 mars 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28141

¹⁾ RS 172.221.103

Règlement des employés

Modification du 7 mars 1983

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 54, 1^{er} al.

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 55, l'employé en voyage commandé a droit au remboursement des frais supplémentaires qui découlent du déplacement. Pour les repas principaux et les dépenses accessoires, l'employé marié et les employés qui ont droit à l'indemnité de résidence prévue pour les employés mariés reçoivent l'indemnité entière; tous les autres employés touchent 80 pour cent de cette indemnité.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1983.

7 mars 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28142

¹⁾ RS 172.221.104

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 2 mars 1983

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton de Lucerne

Entlebuch**

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1983.

2 mars 1983

Département fédéral de justice et police:
Friedrich

28161

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1982 1459 1639 1874 2099 2234 2235, 1983 3 134

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

(Convention TIR)

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

Champ d'application de la convention le 15 avril 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afghanistan ²⁾	23 septembre 1982 A	23 mars 1983
Chili	6 octobre 1982 A	6 avril 1983
Espagne	11 août 1982 A	11 février 1983
Grande-Bretagne	8 octobre 1982	8 avril 1983
Jersey, Guernesey, Gibraltar, Ile de Man	8 octobre 1982	8 avril 1983
Union soviétique ²⁾	8 juin 1982 A	8 décembre 1982

Réserves et déclarations

Afghanistan

L'Afghanistan ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6.

Union soviétique

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6, de la convention, aux termes desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la convention sera soumis à un tribunal arbitral si l'une des Parties contractantes en litige le demande. L'Union soviétique déclare qu'un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend.

L'Union soviétique déclare que la possibilité prévue à l'article 52, paragraphe 3, pour des unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes à la convention, n'entraîne pour l'Union soviétique aucune obligation à l'égard desdites unions.

28124

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1368, 1979 1258, 1980 1716, 1981 1434 et 1982 1445.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Convention du 15 février 1966 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure

RS 0.747.224.011; RO 1976 124

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Luxembourg ²⁾	26 mars 1982	26 mars 1983

Déclaration

Luxembourg

En application de l'article 10, paragraphe 5, de la convention, le Gouvernement luxembourgeois a choisi la lettre distinctive «L» pour l'unique bureau de jaugeage se trouvant sur le territoire du Luxembourg.

28125

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 159, 1981 461 et 1982 472.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

**Protocole du 17 février 1978
relatif à la Convention internationale de 1974
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**

RS 0.747.363.331; RO 1982 1321

Champ d'application du protocole le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Chine	17 décembre 1982 A	17 mars 1983
Corée (Sud)	2 décembre 1982 A	2 mars 1983
Italie	1 ^{er} octobre 1982 A	1 ^{er} janvier 1983
Panama	14 juillet 1982 A	14 octobre 1982
Pérou	16 juillet 1982 A	16 octobre 1982
Vanuatu	28 juillet 1982 A	28 octobre 1982

28126

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1982 1324.

Convention du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

RS 0.748.710.1; RO 1971 316

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur	
Emirats arabes unis	16 avril	1981 A	15 juillet 1981
Ouganda	25 juin	1982 A	23 septembre 1982

28121

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 500 1888, 1978 308, 1979 1532 et 1981 1640.

Convention du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946

RS 0.812.121.6; RO 1953 187

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Madagascar	11 décembre 1974 A	11 mars 1975
Rwanda	15 juillet 1981 A	13 octobre 1981

28127

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1614 et 1973 1782.

Arrêté fédéral concernant l'Accord international de 1980 sur le cacao

du 30 septembre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1981¹⁾,
arrête :

Article premier

¹ L'Accord international de 1980 sur le cacao, ouvert à la signature le 5 janvier 1981 à New York, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cet accord.²⁾

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, le 18 juin 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 30 septembre 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

26622

¹⁾ FF 1981 II 1

²⁾ Cet accord n'est pas encore entré en vigueur à cause du nombre insuffisant d'Etats membres. De ce fait, le Conseil fédéral a différé la ratification, mais il continue d'appliquer l'accord à titre provisoire conformément à l'article 65.

Convention du 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales

RS 0.945.11; RS 14 325

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Argentine	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Bolivie	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Chili	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Costa Rica	23 novembre 1982 A	23 décembre 1982
Cuba	17 novembre 1982	17 décembre 1982
El Salvador	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Mexique	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Nicaragua	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Panama	3 décembre 1982 A	3 janvier 1983
Pérou	7 décembre 1982	7 janvier 1983
Venezuela	23 novembre 1982 A	23 décembre 1982

28122

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1009 et 1981 897.

**Protocole du 30 novembre 1972
portant modification de la Convention
signée à Paris le 22 novembre 1928
concernant les expositions internationales**

RS 0.945.11; RO 1981 899

Champ d'application du protocole le 1^{er} mars 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Argentine	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Bolivie	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Chili	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Costa Rica	23 novembre 1982 A	23 décembre 1982
Cuba	17 novembre 1982 A	17 décembre 1982
El Salvador	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Mexique	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Nicaragua	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Panama	3 décembre 1982 A	3 janvier 1983
Pérou	7 décembre 1982 A	7 janvier 1983
Venezuela	23 novembre 1982 A	23 décembre 1982

28123

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1981 918.

Errata

Ordonnance sur les denrées alimentaires

Modification du 20 octobre 1982 (RS 817.02; RO 1982 1966)

Article 11

Changement de dénominations

Les dénominations «congélation et congelé» doivent être remplacées par les dénominations «surgélation et surgelé».

Article 11, 2^e alinéa, 2^e phrase

Au lieu de:

. . . ; la température du produit ne doit pas dépasser 15° C.

Lire:

. . . ; la température du produit ne doit pas dépasser moins 15° C.

Article 11a, titre médian

Au lieu de:

Procédés de traitement à très haute température

Lire:

Procédés de traitement à la chaleur

Article 73a, 2^e alinéa, 2^e phrase

Au lieu de:

. . . onze semaines au plus après le jour de la pasteurisation.

Lire:

. . . onze semaines au plus après le jour du chauffage à très haute température.

23 février 1983

Chancellerie fédérale

AS-1983-10 vom 15.03.1983 (S. 239-254)

RO-1983-10 du 15.03.1983 (p. 239-254)

RU-1983-10 del 15.03.1983 (p. 239-254)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Datum	15.03.1983
Date	
Data	
Seite	239-254
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 665

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.